

RAPPORT PRÉSENTÉ À L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU MANITOBA

Le Comité permanent du *Règlement* de l'Assemblée présente son premier rapport :

Réunion :

Le Comité s'est réuni le 26 juin 2003, à 9 heures, dans la salle 255 du palais législatif.

Question à l'étude :

Modifications au document intitulé *Règlement, ordres et formalités de procédure de l'Assemblée législative du Manitoba*.

Composition du Comité :

- M. le *ministre* ASHTON;
- M. le *ministre* CHOMIAK;
- M. CULLEN;
- M. GERRARD;
- M. GOERTZEN;
- M^{me} la *ministre* MARCELINO (Logan);
- M. MARCELINO (Tyndall Park);
- M. REID (président);
- M. SCHULER;
- M. WIEBE;
- M^{me} la *ministre* WIGHT.

Le Comité a élu M. MARCELINO (Tyndall Park) à la vice-présidence.

Personnes étant intervenues :

- M^{me} Patricia Chaychuk, *greffière de l'Assemblée législative*;
- M. Rick Yarish, *greffier adjoint de l'Assemblée législative*.

Modifications au *Règlement* étudiées et dont il a été fait rapport :

Au cours de la réunion du 26 juin 2015, le Comité a convenu de faire rapport des modifications indiquées ci-dessous et devant être apportées, son rapport comportant une modification au document intitulé *Règlement, ordres et formalités de procédure de l'Assemblée législative du Manitoba* :

que le document intitulé *Règlement, ordres et formalités de procédure de l'Assemblée législative du Manitoba* soit modifié comme suit :

Il est proposé que les présentes modifications entrent en vigueur le 20 octobre 2015, sauf indication contraire.

Il est proposé que la définition de « parti de l'opposition reconnu » figurant à l'alinéa 1(3)h soit remplacée par ce qui suit :

h) « **parti de l'opposition reconnu** » Parti de l'opposition ayant fait élire au moins quatre députés à l'Assemblée législative;

Il est proposé que l'article 2 soit remplacé par ce qui suit, le 20 avril 2016 :

Séances

2(1) L'Assemblée peut siéger en tout temps pendant les périodes de séances qui suivent, les séances du printemps devant toutefois commencer le premier mercredi de mars :

Séances de novembre

Du mardi qui suit la semaine du jour du Souvenir, au sens de l'alinéa (2)a), au premier jeudi de décembre.

Séances du printemps

Du premier mercredi de mars au premier jour de séance en juin.

Séances d'automne

Du premier mercredi d'octobre au jeudi de la semaine qui précède la semaine du jour du Souvenir.

Pendant ces périodes, les travaux de l'Assemblée commencent à la date que fixe le président à la demande du gouvernement et sont ajournés par le président, sans motion d'ajournement le jour choisi, à moins qu'un ordre de l'Assemblée n'impose un ajournement plus hâtif. Les travaux sont alors ajournés jusqu'à ce que le président convoque l'Assemblée de nouveau.

Après le premier jour de séance en juin, le gouvernement peut convoquer l'Assemblée pour quatre jours de séance supplémentaires au cours de ce même mois afin de terminer l'étude de projets de loi désignés. Le quatrième jour de séance supplémentaire, les étapes que les projets de loi désignés n'ont pas franchies au moment de l'ajournement habituel sont réputées avoir été franchies. L'Assemblée n'ajourne ses travaux qu'une fois la sanction accordée.

Si l'Assemblée ne peut siéger pendant dix-sept jours au cours des séances d'automne en raison du jour où tombe le jour du Souvenir, elle peut prolonger ses séances quotidiennes jusqu'à 22 heures. Chaque jour de séance prolongée équivaut à deux jours aux fins du calcul de la période de dix-sept jours.

Ces séances prolongées peuvent avoir lieu à tout moment au cours des séances d'automne pour permettre à l'Assemblée de terminer les travaux relatifs aux subsides et à l'adoption de la *Loi d'exécution du budget et modifiant diverses dispositions législatives en matière de fiscalité* et de siéger les jours où se terminent les étapes qui suivent à l'égard des projets de loi choisis :

- Deuxième lecture [paragraphe 2(17)]
- Étape de l'étude en comité [paragraphe 2(18)]
- Étape du rapport [paragraphe 2(19)]
- Approbation et troisième lecture [paragraphe 2(20)]

Le dernier jeudi de séance précédant la semaine du jour du Souvenir, les étapes non franchies quant aux projets de loi choisis ainsi qu'aux travaux relatifs aux subsides et à l'adoption de la *Loi d'exécution du budget et modifiant diverses dispositions législatives en matière de fiscalité* doivent être terminées. Les étapes qui n'ont pas été franchies au moment de l'ajournement habituel sont réputées l'avoir été. L'Assemblée n'ajourne ses travaux qu'une fois la sanction accordée.

Semaines de travail en circonscription

2(2) L'Assemblée ne siège pas pendant les semaines de travail en circonscription qui suivent :

- a) la semaine du jour du Souvenir si ce dernier est un jour de la semaine ou la semaine suivant le jour du Souvenir si ce dernier est un samedi ou un dimanche (« semaine du jour du Souvenir »);
- b) la semaine désignée à titre de semaine de relâche ou de congé en vertu de la *Loi sur les écoles publiques* (« semaine de travail en circonscription du printemps »);
- c) la semaine du 1^{er} mai si ce dernier est un jour de semaine ou la semaine suivante si ce dernier est un samedi ou un dimanche (« semaine de travail en circonscription de mai »);
- d) la semaine qui commence le troisième lundi d'octobre (« semaine de travail en circonscription d'octobre »).

Rappel de l'Assemblée

2(3) Si le gouvernement informe le président qu'il est dans l'intérêt public que l'Assemblée se réunisse en raison d'une urgence ou de circonstances exceptionnelles, le motif du rappel doit être indiqué. Le président informe les députés que l'Assemblée est convoquée à la date fixée par le gouvernement et leur communique le motif du rappel.

Limite de trois semaines

2(4) Lorsque l'Assemblée a été rappelée en vertu du paragraphe (3), ses travaux commencent à la date fixée et sont ajournés par le président, sans motion d'ajournement, à l'heure d'ajournement habituelle le 21^e jour suivant le rappel, à moins qu'un ordre de l'Assemblée n'impose un ajournement plus hâtif. Les travaux sont alors ajournés jusqu'à ce que le président convoque l'Assemblée de nouveau.

Rappel subséquent de l'Assemblée

2(5) À la suite d'un ajournement en application du paragraphe (4), l'Assemblée ne peut être convoquée de nouveau en vertu du paragraphe (3) qu'après un congé d'une semaine.

Rappel possible en tout temps

2(6) Sous réserve du paragraphe (5), le présent article n'a pas pour effet d'empêcher le gouvernement de rappeler l'Assemblée à tout moment en vertu du paragraphe (3).

Consentement des leaders

2(7) Si les leaders à l'Assemblée y consentent, l'Assemblée peut siéger à l'extérieur des périodes prévues au paragraphe (1).

Projets de loi désignés par le gouvernement

2(8) Afin qu'un projet de loi du gouvernement puisse être désigné, les mesures suivantes doivent être prises :

- a) une motion tendant à sa première lecture est présentée au plus tard le 20^e jour de séance suivant le discours du trône;
- b) une motion tendant à sa deuxième lecture est présentée au plus tard le 14^e jour de séance après la fin de la première lecture des projets de loi désignés;
- c) le projet de loi n'a pas été inscrit sur la liste des projets de loi choisis déposée par l'opposition officielle en vertu du paragraphe (9).

Les projets de loi de l'opposition ne peuvent être désignés ni choisis.

Projets de loi choisis par l'opposition

2(9) Au plus tard le 14^e jour de séance suivant la fin de la première lecture des projets de loi désignés, l'opposition officielle peut choisir un maximum de cinq projets de loi du gouvernement afin qu'ils soient étudiés lors d'une période de séances ultérieure. Si la *Loi d'exécution du budget et modifiant diverses dispositions législatives en matière de fiscalité* est choisie, elle équivaut à deux projets de loi. S'il existe un deuxième parti de l'opposition, l'opposition officielle choisit quatre projets de loi et le deuxième parti de l'opposition, un seul. La *Loi portant affectation anticipée de crédits* ne peut être choisie par l'opposition pour l'application du présent article.

Projets de loi désignés faisant l'objet d'une motion de deuxième lecture

2(10) Le jour de séance prévu au paragraphe (9) — après le choix de projets de loi, le cas échéant —, l'Assemblée ne tient pas compte de l'heure jusqu'à ce que les motions de deuxième lecture des projets de loi désignés par le gouvernement soient présentées, à l'exception des projets de loi choisis par l'opposition. Au cours de ce jour de séance, le ministre, les porte-parole et les députés indépendants peuvent individuellement intervenir pendant au plus 10 minutes à l'égard de chaque projet de loi du gouvernement faisant l'objet d'une motion de deuxième lecture. Une période de questions et réponses d'une durée maximale de 15 minutes a ensuite lieu pour chaque projet de loi conformément aux dispositions du paragraphe 136(5).

Fin de la deuxième lecture des projets de loi désignés

2(11) Le jour de séance suivant la prise des mesures visées au paragraphe (10), les questions à trancher en vue de terminer la deuxième lecture des projets de loi désignés par le gouvernement sont mises aux voix.

Fin de l'étude en comité des projets de loi désignés

2(12) Au plus tard le 13^e jour de séance suivant la fin de la deuxième lecture des projets de loi désignés, les comités permanents terminent l'examen des projets de loi désignés dont ils ont été saisis et en font rapport à l'Assemblée le jour de séance suivant.

Fin de l'étape du rapport visant les projets de loi désignés

2(13) Au plus tard le troisième jour de séance suivant la fin du dépôt des rapports de comité visant les projets de loi désignés, chaque projet de loi désigné du gouvernement doit avoir franchi l'étape du rapport.

Fin de l'étape de l'approbation et de la troisième lecture des projets de loi désignés

2(14) Au plus tard le deuxième jour de séance suivant la fin de l'étape du rapport visant les projets de loi désignés, les motions d'approbation et de troisième lecture de ces projets de loi doivent avoir été mises aux voix. Toutefois, si aucun amendement à l'étape du rapport n'a été déposé, la mise aux voix doit avoir lieu au plus tard le cinquième jour de séance suivant la fin du dépôt des rapports de comité visant les projets de loi désignés. Au cours du jour de séance où se tient la mise aux voix, le ministre, les porte-parole et les députés indépendants peuvent individuellement intervenir pendant au plus 10 minutes à l'égard de chaque projet de loi du gouvernement faisant l'objet d'une motion d'approbation et de troisième lecture. L'Assemblée ne peut ajourner ses travaux avant la sanction des projets de loi.

Mesures à prendre pour terminer les étapes de la deuxième lecture, du rapport, de l'approbation et de la troisième lecture des projets de loi désignés

2(15) Si les mesures visées aux paragraphes (11), (13) et (14) ne sont pas prises dans les délais prévus, les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) L'Assemblée ne peut terminer ses travaux que lorsque le président a mis aux voix toutes les questions pertinentes à trancher à l'égard de tous les projets de loi désignés.
- b) Si, à 15 h 30, l'examen des affaires courantes n'est pas terminé, le président met fin à l'examen et revient à l'ordre du jour.
- c) À 16 heures, le président interrompt le débat et met aux voix, sans débat ni amendement, toutes les questions à trancher à l'égard des projets de loi dont l'examen n'est pas terminé.
- d) Les questions de privilège et les rappels au *Règlement* sont reportés jusqu'à la fin des mises aux voix.

- e) Malgré le paragraphe 14(4), la tenue de votes ne peut être reportée.

Mesures à prendre pour terminer l'étape de l'étude en comité des projets de loi désignés

2(16) Si les mesures mentionnées au paragraphe (12) ne sont pas prises en comité dans les délais prévus, les dispositions suivantes s'appliquent advenant une réunion de comité :

- a) Tout comité qui examine des projets de loi et qui n'a pas terminé l'audition des exposés met fin à cette étape au plus tard à 21 heures. Avec le consentement unanime des membres, les exposés peuvent être entendus jusqu'à 22 heures. Le public dispose de 24 heures supplémentaires pour présenter des exposés écrits.
- b) À 23 heures, tout membre du comité qui désire présenter un amendement à un projet de loi en dépose 20 copies auprès du greffier du comité qui les distribue aux membres du comité. Par la suite, un amendement ne peut être présenté que si des copies ont été déposées et distribuées conformément au présent alinéa.
- c) À minuit, le président du comité interrompt les travaux et, sans débat ni amendement (à l'exception des amendements distribués conformément à l'alinéa b) du présent article), met aux voix chacune des motions nécessaires afin que soit terminé l'examen article par article des projets de loi dont le comité est saisi.
- d) Le comité fait rapport des projets de loi lors de la prochaine séance de l'Assemblée. Si le comité omet de le faire, il est réputé avoir été fait rapport des projets de loi à l'Assemblée ou, le cas échéant, de la version amendée en comité. Le rapport est réputé avoir été reçu à cette séance par l'Assemblée.

Projets de loi choisis par l'opposition

Fin de la deuxième lecture des projets de loi choisis par l'opposition

2(17) La motion tendant à la deuxième lecture des projets de loi choisis par l'opposition est mise aux voix au plus tard deux jours de séance après la reprise des travaux. La présente disposition ne s'applique pas aux séances tenues en raison d'un rappel d'urgence. Au cours de la séance où se tient la mise aux voix, le ministre, les porte-parole et les députés indépendants peuvent individuellement intervenir pendant au plus 10 minutes à l'égard de chaque projet de loi du gouvernement faisant l'objet d'une motion de deuxième lecture. Une période de questions et réponses d'une durée maximale de 15 minutes a ensuite lieu pour chaque projet de loi conformément aux dispositions du paragraphe 136(5).

Fin de l'étude en comité des projets de loi choisis par l'opposition

2(18) Au plus tard le neuvième jour de séance suivant la fin de la deuxième lecture des projets de loi choisis par l'opposition, les comités permanents ou le comité plénier terminent l'examen des projets de loi dont ils ont été saisis. Les comités permanents en font rapport à l'Assemblée le jour de séance suivant, tandis que le comité plénier peut en faire rapport le jour même dès que ses membres ont terminé l'examen des projets de loi.

Fin de l'étape du rapport visant les projets de loi choisis par l'opposition

2(19) Au plus tard le troisième jour de séance suivant le dernier jour de dépôt des rapports de comité visant les projets de loi choisis par l'opposition, les projets de loi du gouvernement choisis par l'opposition doivent avoir franchi l'étape du rapport.

Fin de l'étape de l'approbation et de la troisième lecture des projets de loi choisis par l'opposition

2(20) Au plus tard le deuxième jour de séance suivant la fin de l'étape du rapport visant les projets de loi choisis par l'opposition, les motions d'approbation et de troisième lecture de ces projets de loi doivent avoir été mises aux voix. Toutefois, si aucun amendement à l'étape du rapport n'a été déposé, la mise aux voix doit avoir lieu au plus tard le cinquième jour de séance suivant le dernier jour de dépôt des rapports de comité. Au cours du jour de séance où se tient la mise aux voix, le ministre, les porte-parole et les députés indépendants peuvent individuellement intervenir pendant au plus 10 minutes à l'égard de chaque projet de loi du gouvernement faisant l'objet d'une motion d'approbation et de troisième lecture. L'Assemblée ne peut ajourner ses travaux avant la sanction des projets de loi.

Mesures à prendre pour terminer les étapes de la deuxième lecture, du rapport, de l'approbation et de la troisième lecture des projets de loi choisis par l'opposition

2(21) Si les mesures visées aux paragraphes (17), (19) et (20) ne sont pas prises dans les délais prévus, les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) L'Assemblée ne peut terminer ses travaux que lorsque le président a mis aux voix toutes les questions pertinentes à trancher à l'égard de tous les projets de loi choisis par l'opposition.
- b) Si, à 15 h 30, l'examen des affaires courantes n'est pas terminé, le président met fin à l'examen et passe à l'ordre du jour.
- c) À 16 heures, le président interrompt le débat et met aux voix, sans débat ni amendement, toutes les questions à trancher à l'égard des projets de loi dont l'examen n'est pas terminé.

- d) Les questions de privilège et les rappels au *Règlement* sont reportés jusqu'à la fin des mises aux voix.
- e) Malgré le paragraphe 14(4), la tenue de votes ne peut être reportée.

Mesures à prendre pour terminer l'étape de l'étude en comité des projets de loi choisis par l'opposition

2(22) Si les mesures visées au paragraphe (18) ne sont pas prises en comité permanent dans les délais prévus, les dispositions suivantes s'appliquent advenant une réunion d'un comité permanent :

- a) Tout comité qui examine des projets de loi et qui n'a pas terminé l'audition des exposés met fin à cette étape au plus tard à 21 heures. Avec le consentement unanime des membres, les exposés peuvent être entendus jusqu'à 22 heures. Le public dispose de 24 heures supplémentaires pour présenter des exposés écrits.
- b) À 23 heures, tout membre du comité qui désire présenter un amendement à un projet de loi en dépose 20 copies auprès du greffier du comité qui les distribue aux membres du comité. Par la suite, un amendement ne peut être présenté que si des copies ont été déposées et distribuées conformément au présent alinéa.
- c) À minuit, le président du comité interrompt les travaux et, sans débat ni amendement (à l'exception des amendements distribués conformément à l'alinéa b) du présent article), met aux voix chacune des motions nécessaires afin que soit terminé l'examen article par article des projets de loi dont le comité est saisi.
- d) Le comité fait rapport des projets de loi lors de la prochaine séance de l'Assemblée. Si le comité omet de le faire, il est réputé avoir été fait rapport des projets de loi à l'Assemblée ou, le cas échéant, de la version amendée en comité. Le rapport est réputé avoir été reçu à cette séance par l'Assemblée.

Mesures à prendre pour terminer l'étape de l'étude en comité plénier des projets de loi choisis par l'opposition

2(23) Si les mesures visées au paragraphe (18) n'ont pas déjà été prises en comité plénier, les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) Au plus tard à 16 heures, l'Assemblée se forme en comité plénier si elle ne l'a pas déjà fait.
- b) À 16 heures, le président met aux voix, sans débat ni amendement, toutes les questions à trancher pour que soit terminé l'examen des projets de loi dont le comité est saisi.
- c) Les questions de privilège et les rappels au *Règlement* seront reportés jusqu'à la fin des mises aux voix.
- d) Malgré le paragraphe 14(4), la tenue de votes ne peut pas être reportée.

Absence de président

2(24) S'il n'y a pas de président, le greffier assume les responsabilités de ce dernier en vertu du présent article.

Il est proposé que le paragraphe 4(5) soit remplacé par ce qui suit, le 20 avril 2016 :

Séance du Comité des subsides le vendredi

4(5) Une fois qu'a commencé l'examen des budgets des ministères, le Comité des subsides peut siéger le vendredi matin de 10 heures à 12 h 30 si les leaders des partis reconnus à l'Assemblée donnent un avis écrit en ce sens au président au plus tard à 17 heures le mercredi précédent.

4(5.1) Lorsque le Comité des subsides siège le vendredi matin de 10 heures à 12 h 30, le président lève la séance du jeudi le vendredi à 12 h 30.

4(5.2) Si le Comité des subsides siège un vendredi, ce jour est compté comme un jour de séance de la législature.

Il est proposé que le paragraphe 4(6) soit remplacé par ce qui suit, le 20 avril 2016 :

Réunions de comité pendant l'intersession

4(6) Pendant l'intersession, tout jour où a lieu une réunion d'un comité permanent ou spécial est considéré comme un jour de séance de la législature et le président fait le compte des jours de séance qui sont des jours de comité. Malgré le paragraphe 92(8), un préavis de 10 jours est requis dans le cas de réunions de comité qui ont lieu entre les sessions.

MODIFICATION

Il est proposé que le paragraphe 4(6) soit modifié par adjonction, après « l'Assemblée », de « — sauf dans le cadre de l'étude des projets de loi désignés ou choisis — ».

Il est proposé que soit ajouté, après le paragraphe 4(6), ce qui suit, le 20 avril 2016 :

Exposés en comité pendant l'intersession

4(7) Malgré le paragraphe (6), les comités permanents ne peuvent se réunir pendant l'intersession les mois de janvier, de février, de juin, de juillet et d'août pour entendre des exposés à moins que les partis de l'opposition reconnus ne déclarent y consentir ou que les leaders à l'Assemblée des partis de l'opposition reconnus n'aient contresigné la lettre du leader du gouvernement à l'Assemblée portant convocation à une réunion de comité au cours de l'intersession.

Il est proposé que le paragraphe 9(1) soit remplacé par ce qui suit :

Fonctions du président

9(1) Le président fait régner l'ordre et le décorum, fait observer le *Règlement* et tranche de manière définitive tous les rappels au *Règlement*.

Il est proposé que le paragraphe 19(4) soit remplacé par ce qui suit :

Dispositifs électroniques

19(4) Les députés peuvent utiliser des dispositifs électroniques à l'Assemblée et en comité pour autant que l'utilisation se fasse en mode silencieux. Toutefois, pendant la période des questions orales, ces dispositifs ne peuvent être utilisés que dans les loges.

Il est proposé que l'article 23 soit remplacé par ce qui suit :

Affaires courantes

23(1) Sauf ordre contraire de l'Assemblée, celle-ci examine les affaires courantes ainsi qu'il est indiqué ci-dessous à compter de 13 h 30 et, les vendredis où elle siège, à compter de 10 heures :

- Dépôt de projets de loi
- Rapports de comité
- Dépôt de rapports
- Déclarations de ministre
- Déclarations de député
- Questions orales
- Pétitions
- Griefs

Ordre du jour après les affaires courantes

23(2) Après les affaires courantes, l'ordre du jour est le suivant, sous réserve de l'article 29 ainsi que des paragraphes 32(4) et 45(1) :

- Adresse en réponse au discours du trône
- Motion portant approbation de la politique budgétaire
- Comité plénier chargé de l'examen de projets de loi
- Comité des subsides
- Étape du rapport et projets de loi dont il a été fait rapport par les comités
- Projets de loi d'initiative gouvernementale — approbations et troisièmes lectures, deuxièmes lectures
- Motions émanant du gouvernement
- Motions prévues pour les journées de l'opposition

Formation en comité plénier ou en Comité des subsides

23(3) À l'appel des rubriques de l'ordre du jour « comité plénier chargé de l'examen de projets de loi » ou « Comité des subsides », le président quitte le fauteuil et l'Assemblée se forme en comité.

Affaires émanant des députés

23(4) Sous réserve du paragraphe 4(3), les affaires émanant des députés sont examinées dans l'ordre suivant lorsque l'Assemblée siège les mardis et les jeudis :

Mardi :

de 10 à 11 heures (heure réservée aux affaires émanant des députés)

- Projets de loi d'intérêt privé
- Projets de loi d'intérêt public
- Propositions émanant des députés
- Motions

de 11 heures à midi (heure réservée aux affaires émanant des députés)

- Propositions émanant des députés
- Motions

Projets de loi d'intérêt public
Projets de loi d'intérêt privé

Jeudi :

de 10 à 11 heures (heure réservée aux affaires émanant des députés)

Projets de loi d'intérêt public
Projets de loi d'intérêt privé
Propositions émanant des députés
Motions

de 11 heures à midi (heure réservée aux affaires émanant des députés)

Propositions émanant des députés
Motions
Projets de loi d'intérêt privé
Projets de loi d'intérêt public
Mise aux voix à 11 h 55 des motions ayant été débattues le mardi précédent au cours de l'examen des affaires émanant des députés

Vote pendant l'heure réservée aux affaires émanant des députés

23(5) Tout vote demandé le mardi pendant l'heure réservée aux affaires émanant des députés est reporté au jeudi, à 11 h 55, au cours de la prochaine heure réservée à ces affaires. Malgré le paragraphe 14(4), le vote ne peut être reporté de nouveau.

23(6) Tout vote demandé le jeudi pendant l'heure réservée aux affaires émanant des députés a lieu sur-le-champ.

23(7) Après que le vote est demandé ou qu'il a eu lieu en vertu du paragraphe (6), l'Assemblée n'examine le prochain point à l'ordre du jour que si elle y consent ou que si au plus 30 minutes de l'heure réservée aux affaires émanant des députés sont écoulées.

Période des questions — projets de loi émanant d'un député

23(8) Après le discours du proposeur à l'étape de la deuxième lecture d'un projet de loi émanant d'un député, une période des questions d'une durée de dix minutes portant sur le projet de loi peut avoir lieu.

Au cours de cette période :

- a) les députés peuvent poser des questions au proposeur, la première question étant posée par un député d'un autre parti, chaque député pouvant ensuite prendre la parole pour représenter à tour de rôle son parti respectif;
- b) chaque député indépendant peut poser une question;
- c) les questions et les réponses ne peuvent dépasser 45 secondes chacune.

Il est proposé que soit ajouté, après l'article 23, ce qui suit, le 20 avril 2016 :

Projets de loi choisis

23.1(1) Tout parti reconnu peut choisir, chaque session, jusqu'à trois projets de loi émanant d'un député qui feront l'objet d'une motion de deuxième lecture.

Projets de loi faisant l'objet d'une motion de deuxième lecture

23.1(2) Tout député indépendant peut choisir, chaque session, un projet de loi émanant d'un député qui fera l'objet d'une motion de deuxième lecture. Malgré le paragraphe 68(1), les motions portant lecture de ce projet de loi n'ont pas à être appuyées.

Avis écrit

23.1(3) Le leader à l'Assemblée ou le député indépendant remet au président, pour chaque projet de loi, au plus tard deux semaines avant la fin prévue de la session d'automne, un avis écrit indiquant le jour de séance et l'heure où la motion sera mise aux voix.

Il est proposé que soit ajouté, après l'article 26, ce qui suit :

QUESTIONS ORALES

Questions orales

26.1(1) Le temps réservé à la période des questions orales ne peut dépasser 40 minutes.

Application des règles du débat

26.1(2) Les règles du débat s'appliquent aux questions orales.

Durée maximale

26.1(3) Pendant la période des questions orales, les questions et les réponses ne peuvent dépasser :

- a) 60 secondes pour les chefs de partis reconnus;
- b) 45 secondes pour les autres députés et ministres.

Ordre d'intervention des partis au cours de la période des questions

26.1(4) Après la tenue d'élections générales et avant la première période de séances de l'Assemblée, les leaders à l'Assemblée informent conjointement le président de l'ordre dans lequel chaque parti interviendra au cours de la période des questions orales. Cet ordre est observé pour la durée de chaque législature à moins que la représentation des partis à l'Assemblée ne change, auquel cas les leaders à l'Assemblée informent le président de tout changement à cet ordre avant la prochaine séance de l'Assemblée.

Interdiction d'invoquer le Règlement et de soulever une question de privilège pendant la période des questions orales

26.1(5) Le président n'entend pas de rappel au Règlement ni de question de privilège pendant la période des questions orales.

Il est proposé que les paragraphes 28(3) à (6) soient remplacés par ce qui suit, le 20 avril 2016 :

Dépôt des motions

28(3) Les motions prévues pour une journée de l'opposition sont déposées auprès du greffier un jour de séance, avant l'ajournement quotidien normal, ou avant l'ajournement de l'Assemblée, s'il se produit plus tard.

Inscription au Feuilleton

28(4) Les motions prévues pour une journée de l'opposition sont inscrites au *Feuilleton* le jour de séance suivant leur dépôt, malgré les paragraphes 63(1) et 67(2).

Examen de la motion

28(5) L'examen d'une motion prévue pour une journée de l'opposition a lieu le jour où elle est inscrite au *Feuilleton*.

Avis aux leaders à l'Assemblée

28(6) Le greffier avise les leaders à l'Assemblée et les députés indépendants le jour du dépôt de l'avis de motion prévue pour une journée de l'opposition.

Il est proposé que le paragraphe 28(8) soit remplacé par ce qui suit, le 20 avril 2016 :

Motions de deuxième lecture ou d'approbation et de troisième lecture interdites

28(8) Les motions tendant à la deuxième lecture ou à l'approbation et à la troisième lecture d'un projet de loi sont interdites dans le cadre du présent article.

Il est proposé que le paragraphe 28(14) soit remplacé par ce qui suit, le 20 avril 2016 :

Débat limité à un seul jour de séance

28(14) Le débat sur toute motion prévue pour une journée de l'opposition se termine le jour même. La séance ne peut être levée que lorsque toutes les interventions ont eu lieu.

Il est proposé que le paragraphe 30(1) soit remplacé par ce qui suit, le 20 avril 2016 :

Ordres auxquels il n'est pas donné suite

30(1) Sous réserve du paragraphe 23(3), les ordres de dépôt, les questions écrites et les avis de motion émanant d'un député auxquels il n'est pas donné suite au moment de l'appel les concernant peuvent demeurer inscrits au *Feuilleton* et y conserver leur rang, sans quoi ils sont rayés du *Feuilleton*.

Il est proposé que l'article 31 soit remplacé par ce qui suit, le 20 avril 2016 :

PROPOSITIONS ÉMANANT DES DÉPUTÉS

Définition de « proposition »

31(1) Dans le présent article, « proposition » s'entend d'une mise aux voix, d'une motion, d'une proposition ou d'une adresse. La présente définition exclut les motions de première et de deuxième lecture ainsi que d'approbation et de troisième lecture d'un projet de loi et les motions portant renvoi d'un projet de loi en comité.

Présentation d'une seule proposition par député

31(2) Chaque député peut présenter une proposition par session de l'Assemblée législative au greffier, lequel établit si elle est conforme aux règles de procédure.

Amendements interdits

31(3) Il est interdit d'amender les propositions, sauf consentement unanime de l'Assemblée.

Durée du débat

31(4) Chaque proposition est débattue pendant un maximum de trois heures. À la fin de cette période, ou si aucun autre député ne désire intervenir, le président procède à la mise aux voix.

Période des questions — proposition émanant d'un député

31(5) Dix minutes avant la fin de la deuxième heure des affaires émanant des députés, le président interrompt le débat afin de permettre une période des questions de dix minutes portant sur la proposition à l'étude. Si un vote reporté — demandé en vertu du paragraphe 23(5) — est prévu, le président interrompt le débat cinq minutes avant la fin de la deuxième heure.

Au cours de cette période :

- a) les députés peuvent poser des questions au proposeur, la première question étant posée par un député d'un autre parti, chaque député pouvant ensuite prendre la parole pour représenter à tour de rôle son parti respectif;
- b) chaque député indépendant peut poser une question;
- c) les questions et les réponses ne peuvent dépasser 45 secondes chacune.

La période des questions de dix minutes fait partie du débat de trois heures portant sur la proposition.

Propositions du gouvernement à l'étude le mardi

31(6) Chaque mardi, le leader du gouvernement à l'Assemblée ou son représentant annonce à l'Assemblée quelle proposition fera l'objet d'un débat le mardi matin suivant au cours de l'heure réservée aux affaires émanant des députés.

Propositions de l'opposition à l'étude le jeudi

31(7) S'il y a un parti de l'opposition reconnu, chaque jeudi, le leader de l'opposition officielle à l'Assemblée ou son représentant annonce à l'Assemblée quelle proposition fera l'objet d'un débat le jeudi matin suivant au cours de l'heure réservée aux affaires émanant des députés.

Propositions à l'étude le jeudi — plusieurs partis de l'opposition reconnus

31(8) S'il y a plus d'un parti de l'opposition reconnu, les leaders de l'opposition à l'Assemblée remettent au président une entente indiquant les propositions qui feront l'objet d'un débat chaque jeudi matin au cours de l'heure réservée aux affaires émanant des députés. Le leader à l'Assemblée du parti dont les propositions émanant des députés seront débattues le jeudi matin suivant en fait l'annonce prévue au paragraphe (7).

Proposition émanant d'un député indépendant

31(9) Chaque député indépendant peut présenter une proposition devant être étudiée un mardi matin et dont l'annonce sera faite par le leader du gouvernement à l'Assemblée.

Motions non appuyées

31(10) Malgré le paragraphe 68(1), les motions émanant de députés indépendants n'ont pas à être appuyées.

Proposition n'ayant pas été mise aux voix

31(11) Toute proposition dont l'appel est fait pour la première fois par le leader d'un parti reconnu à l'Assemblée pendant une heure réservée aux affaires émanant des députés et qui soit n'est pas mise aux voix dans l'heure en question, soit n'est pas présentée à ce moment-là, notamment en raison de l'absence du proposeur, est placée au bas de la liste des propositions inscrites au *Feuilleton*.

Aucune demande de report ou d'ajournement

31(12) Malgré le paragraphe 35(1), pendant l'heure réservée aux affaires émanant des députés, les députés ne peuvent demander le report d'une affaire ni présenter une motion d'ajournement relativement à une proposition.

Il est proposé que les paragraphes 32(3) à (6) soient remplacés par ce qui suit, le 20 avril 2016 :

Limite applicable au débat

32(3) Le débat sur la motion tendant à l'approbation, par l'Assemblée, de la politique budgétaire générale du gouvernement et sur tous les amendements y proposés ne peut dépasser six jours de séance, y compris le jour du dépôt du budget.

Priorité au Feuilleton

32(4) L'ordre du jour portant reprise du débat sur la motion tendant à l'approbation, par l'Assemblée, de la politique budgétaire générale du gouvernement et sur tous les amendements y proposés a la priorité sur toutes les autres motions du même jour.

Interruption du débat

32(5) Malgré le paragraphe (4), le leader du gouvernement à l'Assemblée peut interrompre le débat au cours d'un maximum de deux jours de séance afin que soient examinées les affaires du gouvernement.

Mise aux voix

32(6) Le sixième jour de séance, 30 minutes avant l'heure habituelle de l'ajournement quotidien, sauf si le débat a déjà pris fin, le président interrompt les travaux et met immédiatement aux voix chaque motion nécessaire pour statuer sur la motion principale et sur les amendements y proposés.

Durée des discours pendant le débat

32(7) L'intervention d'un député au cours du débat ne peut durer plus de 20 minutes.

Exceptions

32(8) La limite de 20 minutes ne s'applique pas au chef du gouvernement, de l'opposition officielle ou d'un parti de l'opposition reconnu.

S'il n'est pas intervenu pendant 20 minutes au cours du débat, un chef peut, après avoir donné un avis écrit en ce sens au président, désigner un député qui pourra prendre la parole dans le débat aussi longtemps qu'il le désire. Si le député intervient, la limite de 20 minutes s'applique alors au chef.

Fin du débat

32(9) Le huitième jour de séance après la mise aux voix de la motion principale, 30 minutes avant l'heure habituelle de l'ajournement quotidien, sauf si le débat a déjà pris fin, le président interrompt les travaux et met immédiatement aux voix chaque motion nécessaire pour statuer sur la motion principale et sur les amendements y proposés. Le président n'entend pas de rappel au *Règlement* ni de question de privilège avant la mise aux voix de toutes les questions à trancher ayant trait à ce débat.

Il est proposé que l'article 34 soit remplacé par ce qui suit :

Question de privilège

34(1) Sauf pendant la période des questions orales, les questions de privilège sont étudiées dès qu'elles sont soulevées.

34(2) Le député qui soulève une question de privilège devrait terminer son intervention par une motion donnant à l'Assemblée le pouvoir d'imposer réparation ou de porter remède à la situation.

Il est proposé que le point « QUESTION DE PRIVILÈGE » figurant sous l'intertitre « ANNEXES » soit abrogé.

Il est proposé que le paragraphe 36(1) soit remplacé par ce qui suit :

Interruption des affaires ordinaires de l'Assemblée

36(1) Après les pétitions, les députés peuvent proposer une motion portant interruption des travaux normalement prévus en vue de l'étude d'une question urgente d'intérêt public dont avis a été donné au président au moins 90 minutes avant le début de l'examen des affaires courantes.

Il est proposé que l'article 38 soit abrogé.

Il est proposé que le paragraphe 43(2) soit remplacé par ce qui suit :

Exceptions

43(2) La limite de 30 minutes ne s'applique pas :

- a) au chef du gouvernement ou d'un parti de l'opposition reconnu;
- b) à un ministre présentant un ordre du gouvernement;
- c) à un député présentant une motion de défiance à l'endroit du gouvernement ni au ministre qui y réplique.

S'il n'est pas intervenu pendant plus de 30 minutes au cours d'un débat, un chef peut, après avoir donné un avis écrit en ce sens au président, désigner un député qui pourra prendre la parole dans le débat aussi longtemps qu'il le désire. Si le député intervient, la limite de 30 minutes s'applique alors au chef.

Il est proposé que le paragraphe 43(4) soit abrogé.

Il est proposé que l'article 44 soit remplacé par ce qui suit, le 20 avril 2016 :

Limitation du débat sur l'adresse en réponse au discours du trône

44 Les délibérations prévues à l'ordre du jour tendant à la présentation et à l'examen de la motion portant sur l'adresse en réponse au discours du trône, et sur toute motion d'amendement y relative, ne doivent pas excéder six jours de séance.

Il est proposé que l'article 45 soit remplacé par ce qui suit, le 20 avril 2016 :

Priorité au Feuilleton

45(1) L'ordre du jour relatif à la reprise du débat sur la motion portant sur l'adresse en réponse au discours du trône a la priorité sur toutes les autres motions du jour.

Interruption du débat pour les affaires du gouvernement

45(2) Malgré le paragraphe (1), le leader du gouvernement à l'Assemblée peut interrompre le débat au cours d'un maximum de deux jours de séance afin que soient examinées les affaires du gouvernement.

Mise aux voix

45(3) Le sixième jour de séance, 30 minutes avant l'heure habituelle de l'ajournement quotidien, sauf si le débat a déjà pris fin, le président interrompt les travaux et met immédiatement aux voix chaque motion nécessaire pour statuer sur la motion principale et sur les amendements y proposés.

Durée des interventions

45(4) Les interventions des députés au cours du débat ne peuvent durer plus de 20 minutes chacune.

Exceptions

45(5) La limite de 20 minutes ne s'applique pas aux chefs du gouvernement, de l'opposition ou d'un parti de l'opposition reconnu.

S'il n'est pas intervenu pendant plus de 20 minutes au cours d'un débat, un chef peut, après avoir donné un avis écrit en ce sens au président, désigner un député qui pourra prendre la parole dans le débat aussi longtemps qu'il le désire. Si le député intervient, la limite de 20 minutes s'applique alors au chef.

Fin du débat

45(6) Le huitième jour de séance après la présentation de la motion principale, 30 minutes avant l'heure habituelle de l'ajournement quotidien, sauf si le débat a déjà pris fin, le président interrompt les travaux et met immédiatement aux voix chaque motion nécessaire pour statuer sur la motion principale et sur les amendements y proposés. Le président n'entend pas de rappel au *Règlement* ni de question de privilège avant la mise aux voix de toutes les questions à trancher ayant trait à ce débat.

Il est proposé que les paragraphes 50(3) et (4) soient remplacés par ce qui suit :

Décision

50(3) Le président décide de la recevabilité du rappel au *Règlement*; sa décision est définitive et ne peut faire l'objet d'un débat.

Décisions des présidents de comités

50(4) Les décisions portant sur les rappels au *Règlement* rendues par les présidents du Comité des subsides et du comité plénier sont définitives; celles rendues par les présidents des comités permanents peuvent toutefois être portées en appel.

Il est proposé que l'article 60 soit remplacé par ce qui suit, le 20 avril 2016 :

Questions écrites

60(1) Au cours d'une session, les députés peuvent faire inscrire au *Feuilleton* un maximum de cinq questions. Elles peuvent être adressées à un ministre de la Couronne en vue d'obtenir des renseignements sur quelque affaire publique ou à un autre député sur un projet de loi, une motion ou une autre affaire publique relative aux travaux de l'Assemblée et dans laquelle ce dernier peut être intéressé. Le député qui pose une telle question ou qui y répond ne peut émettre d'opinion ou de commentaire, ni communiquer de faits, que s'ils sont nécessaires.

Délai de réponse

60(2) Le député visé par une question écrite y répond dans les 30 jours de son inscription au *Feuilleton*.

Inscription des questions écrites

60(3) Les questions écrites qui demeurent sans réponse sont inscrites au *Feuilleton* toutes les deux semaines.

Réponses aux questions écrites

60(4) Le député qui répond à la question écrite dépose sa réponse à l'Assemblée ou, si cette dernière n'est pas en session, applique les dispositions portant sur le dépôt de documents pendant l'intersession conformément au paragraphe 24(2).

Il est proposé que les paragraphes 60(4) et (5) soient abrogés.

Il est proposé que le chapitre V soit abrogé.

Il est proposé que le chapitre V soit remplacé par ce qui suit, le 20 avril 2016 :

CHAPITRE V MOTIONS DE CONDOLÉANCES

Motions de condoléances

61(1) Les motions de condoléances sont examinées pendant la période de séances d'automne. Une motion de condoléances peut être examinée pendant la période de séances du printemps avec le consentement unanime de l'Assemblée.

Aucun préavis requis

61(2) Malgré les articles 43 et 63, les motions de condoléances sont présentées sans préavis pendant l'appel de l'Ordre du jour.

Modifications interdites

61(3) Les motions de condoléances ne peuvent pas faire l'objet d'une modification et la limite de temps de parole ne s'applique pas.

Moment de silence

62 À la fin des interventions, le président met la motion aux voix et demande aux députés d'indiquer leur approbation en se levant de leur siège pour observer un moment de silence.

Il est proposé que le paragraphe 75(1) soit remplacé par ce qui suit, le 20 avril 2016 :

Respect du Règlement en comité plénier

75(1) Le Règlement est observé en comité plénier dans la mesure où il est applicable, sauf en ce qui concerne les dispositions relatives à l'appui des motions, celles qui limitent le nombre d'interventions ainsi que, dans le cas du Comité des subsides, celles qui exigent que les députés se lèvent pour prendre la parole. En comité plénier, les interventions sont limitées à cinq minutes.

Il est proposé que les paragraphes 77(1) et (2) soient remplacés par ce qui suit, le 20 avril 2016 :

Durée des interventions — Comité des subsides

77(1) À l'exception des allocutions d'introduction, les interventions des députés sont limitées à cinq minutes lors des débats en Comité des subsides.

Allocutions d'introduction

77(2) Les allocutions d'introduction des ministres et des porte-parole des partis d'opposition reconnus sont limitées à dix minutes.

Il est proposé que soit ajouté, après le paragraphe 77(16), ce qui suit, le 20 avril 2016 :

Affaires mises en délibéré

77(16.1) Pendant l'examen des budgets des ministères et le débat sur la motion d'adhésion en Comité des subsides, le ministre qui met une question en délibéré y répond d'une des façons suivantes, au plus tard 45 jours après qu'elle a été posée :

- a) verbalement ou en déposant la réponse en Comité des subsides avant la fin de l'examen du budget du ministère en question;
- b) verbalement ou en déposant la réponse en Comité des subsides pendant le débat sur la motion d'adhésion;
- c) par écrit en déposant la réponse à l'Assemblée ou, si cette dernière ne siège pas, en appliquant les dispositions portant sur le dépôt de documents pendant l'intersession conformément au paragraphe 24(2).

Il est proposé que le paragraphe 78(4.3) soit remplacé par ce qui suit, le 20 avril 2016 :

Appels multiples

78(4.3) Le premier ministre ne peut être appelé qu'une seule fois pendant un maximum de trois jours alors que les autres ministres de la Couronne peuvent l'être jusqu'à trois fois.

Il est proposé que soit ajouté, après le paragraphe 84(4), ce qui suit :

Fréquence des réunions du Comité

84(5) Après consultation des leaders à l'Assemblée des partis reconnus et des députés indépendants, le leader du gouvernement à l'Assemblée convoque au moins deux réunions par année du Comité permanent du *Règlement* de l'Assemblée.

Il est proposé que le paragraphe 92(5) soit remplacé par ce qui suit, le 20 avril 2016 :

Réunion se poursuivant après minuit

92(5) Sous réserve du consentement unanime de leurs membres, les comités permanents ou spéciaux ne peuvent entendre d'exposés après minuit. Une fois qu'ils ont entendu les exposés, les comités peuvent, s'il y a unanimité, siéger après minuit pour examiner un projet de loi article par article.

Il est proposé que le paragraphe 92(6) soit abrogé le 20 avril 2016.

Il est proposé que le paragraphe 111(1) soit remplacé par ce qui suit, le 20 avril 2016 :

Réunions

111(1) Après avoir consulté le président et le vice-président du CCP, le leader du gouvernement à l'Assemblée convoque au moins neuf réunions du Comité par année. Dans la mesure du possible, les réunions sont tenues à intervalles réguliers.

Il est proposé que soit ajouté, après le paragraphe 136(4), ce qui suit :

Période des questions — projets de loi d'initiative gouvernementale

136(5) Après le discours du ministre à l'étape de la deuxième lecture d'un projet de loi émanant du gouvernement, une période des questions d'au plus 15 minutes portant sur le projet de loi peut avoir lieu.

Au cours de cette période :

- a) les députés peuvent poser des questions au ministre dans l'ordre suivant :
 - (i) le porte-parole de l'opposition officielle ou son représentant pose la première question,
 - (ii) les porte-parole des autres partis de l'opposition reconnus ou leurs représentants posent les questions suivantes,
 - (iii) les députés indépendants posent chacun une question,
 - (iv) les députés de l'opposition posent ensuite des questions;
- b) les questions et les réponses ne peuvent dépasser 45 secondes chacune.

Ententes :

Au cours de la réunion du 26 juin 2015, le Comité a convenu :

1. que le bureau de la greffière soit autorisé à mettre à jour l'annexe E du document intitulé *Règlement, ordres et formalités de procédure de l'Assemblée législative* afin que les dispositions relatives au temps de parole soient conformes à celle du *Règlement*.
2. que la greffière soit autorisée à renuméroter le *Règlement* et à y apporter d'autres corrections mineures qui ne changent en rien le sens des présentes modifications.
3. que la greffière rédige une nouvelle version du *Règlement* qui tient compte des modifications, des adjonctions et des abrogations.
4. que les présentes modifications au *Règlement* soient permanentes.

Le président,

Rapport présenté par :

M. REID

Le 26 juin 2015